

**Conseil économique et social**

Distr. générale
12 avril 2016
Français
Original : anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail des transports par voie navigable**Groupe de travail de l'unification des prescriptions techniques
et de sécurité en navigation intérieure****Quarante-neuvième session**

Genève, 22-24 juin 2016

Point 2 b) de l'ordre du jour provisoire

**Promotion des services d'information fluviale et autres technologies
de l'information et des communications (TIC) dans le domaine
de la navigation intérieure : Norme internationale relative au suivi
et au repérage des bateaux sur les voies navigables (VTT)
(Résolution n° 63)****Amendements à la Norme internationale relative au suivi
et au repérage des bateaux sur les voies navigables****Communication du Président du Groupe d'experts du suivi
et du repérage des bateaux****I. Mandat**

1. Le présent document est soumis conformément au paragraphe 5.1 du module 5 (Transport par voie navigable) du programme de travail pour 2016-2017 (ECE/TRANS/2016/28/Add.1), adopté par le Comité des transports intérieurs à sa soixante-dix-huitième session, le 27 février 2016.
2. Le Groupe de travail de l'unification des prescriptions techniques et de sécurité en navigation intérieure (ci-après le Groupe de travail) a été informé, à sa quarante-huitième session, des résultats de la semaine consacrée aux Services d'information fluviale (RIS), qui s'est tenue à Lille (France) du 24 au 27 novembre 2015, et en particulier de la révision des normes RIS par les groupes d'experts internationaux (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/96, par. 40). Il a été relevé que cette révision pourrait nécessiter une mise à jour des résolutions correspondantes de la CEE.

GE.16-05461 (F) 170516 190516

1605461Merci de recycler 

3. Le Groupe de travail souhaitera sans doute prendre note d'informations détaillées reçues au sujet d'une nouvelle version 2.0 de la norme VTT.

II. Projet de version 2.0 de la norme internationale relative au suivi et au repérage des bateaux

4. L'Union européenne (UE) souhaite mettre à jour les dispositions RIS ci-après, adoptées par la Commission dans ses règlements :

- Standard relatif au système de visualisation des cartes électroniques et d'informations pour la navigation intérieure (ECDIS intérieur), fondé sur le Règlement d'exécution (UE) n° 909/2013 de la Commission du 10 septembre 2013 relatif aux spécifications techniques applicables au système de visualisation des cartes électroniques et d'informations pour la navigation intérieure (ECDIS intérieur) visé dans la directive 2005/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à des services d'information fluviale (SIF) harmonisés sur les voies navigables communautaires ;
- Norme internationale relative aux systèmes électroniques de notification en navigation intérieure (ERINOT), fondée sur le Règlement (UE) n° 164/2010 de la Commission du 25 janvier 2010 relatif aux spécifications techniques des systèmes de notification électronique des bateaux en navigation intérieure visées à l'article 5 de la directive 2005/44/CE ;
- Norme internationale relative aux avis à la batellerie en navigation intérieure, fondée sur le Règlement (UE) n° 416/2007 de la Commission du 22 mars 2007 concernant les spécifications techniques des avis à la batellerie visées à l'article 5 de la directive 2005/44/CE ;
- Norme internationale relative au suivi et au repérage des bateaux sur les voies navigables, fondée sur le Règlement de la Commission (CE) n° 415/2007 du 13 mars 2007 concernant les spécifications techniques applicables aux systèmes de suivi et de localisation des bateaux visés à l'article 5 de la directive 2005/44/CE ;

5. L'UE a demandé aux quatre groupes d'experts des RIS (à savoir les groupes ECDIS, ERI, NtS et VTT) d'établir un projet de révision pour chaque norme correspondante. Elle prévoit de publier simultanément les quatre normes RIS actualisées en 2016.

6. Fin 2015, les textes actualisés des normes RIS ont été communiqués à l'état de projet à l'UE. Le groupe d'experts VTT a établi la version 2.0 de la norme VTT, qu'il a approuvée à sa dernière réunion, tenue à Lille (France) le 24 novembre 2015.

7. Cette mise à jour a pour but de renforcer et de réorganiser la norme VTT. Il s'agit en outre de mettre l'accent sur la définition du Système d'identification automatique (AIS) intérieur et de réduire, dans le texte de la norme, le contenu descriptif des critères ayant conduit à l'adoption des prescriptions. Toutes les modifications apportées à la norme sont de nature purement rédactionnelle et n'ont d'incidence ni sur les prescriptions techniques ni sur les aspects techniques de la mise en œuvre de l'AIS intérieur.

8. Les modifications énumérées ci-après ont été intégrées dans la version 2.0 de la norme VTT :

- Chapitre 1 : Ajout d'une brève introduction ;
- Chapitre 2 : Rationalisation et réorganisation du descriptif d'application de la norme VTT ;

- Chapitre 3 : Actualisation du contenu et suppression des informations et des renvois obsolètes ; seuls ont été conservés ceux se rapportant aux messages spécifiques d'application (ASM) de l'AIS intérieur qui ont été intégrés dans les stations mobiles AIS intérieur. Les autres ASM ont été repris dans un nouveau document intitulé provisoirement « Inventaire des messages spécifiques d'application ».
 - Chapitre 4 : Ajout d'un nouveau chapitre introduisant des prescriptions relatives aux stations AIS de classe B sur voies navigables intérieures.
 - Annexes :
 - Actualisation de l'annexe A ; suppression des annexes B et C, lesquelles ont été déplacées dans le nouveau document consacré aux messages spécifiques d'application ;
 - En conséquence, l'annexe D devient l'annexe B et l'annexe E devient l'annexe C ; ces deux annexes ont également été actualisées.
9. En ce qui concerne les messages spécifiques d'application :
- La plupart des ASM ont été supprimés de la norme mais un nouvel inventaire des ASM a été élaboré. Le groupe d'experts VTT en assurera la gestion ;
 - Les messages FI 10 et FI 55 propres à la navigation intérieure ont été conservés dans la norme car ils sont traités au niveau de la station AIS intérieur ;
 - L'idée, en déplaçant les ASM dans un autre document, est de rendre plus souple à l'avenir le processus d'élaboration de futurs ASM et de conférer une plus grande stabilité à la norme VTT grâce au peu de modifications à prévoir dans l'avenir.
10. Dans le cadre de l'actualisation de la norme VTT, les experts n'ont pas encore tranché la question de savoir dans quel instrument il conviendrait de publier le nouvel inventaire des ASM. En effet, ce document ne fait pas partie de la version 2.0 de la norme VTT ; en revanche, celle-ci comportera des renvois à l'inventaire.
11. L'inventaire des ASM doit être publié par un organisme officiel afin qu'il soit possible de s'y référer, comme le prévoient les règlements en vigueur de l'UE. À titre d'exemple, on peut citer la norme de l'UE relative à l'ECDIS intérieur, qui renvoie à un document publié par la CEE.
12. Le groupe d'experts VTT soumettra la version 2.0 de la norme VTT pour examen par le Groupe de travail dès qu'elle aura été établie sous sa forme définitive et approuvée par l'UE.